



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 553

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le plan annoncé le 7 mars 2002, tendant à prévoir des moyens supplémentaires pour l'accueil scolaire des enfants handicapés. Au moins 38 000 enfants handicapés ne sont pas scolarisés. Au-delà de l'effet d'annonce de mars 2002, il exprime le souhait qu'elle concrétise ce plan qui a conservé toute son actualité.

Texte de la réponse

L'article L. 112-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de l'article 4 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, pose le principe de l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés qui reçoivent, soit une éducation ordinaire, soit une éducation spéciale, en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux. L'intégration scolaire des enfants et adolescents a fortement progressé grâce à la mise en place et au développement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile, à la mise à disposition de matériels pédagogiques adaptés et, plus récemment, d'auxiliaires de vie scolaire. Par ailleurs, dans le cadre du plan quinquennal en faveur de l'intégration des élèves handicapés annoncé en 2003, le Gouvernement prévoit la mise en oeuvre des projets d'accueil individualisé qui permettra une scolarité aménagée dans les établissements, la sensibilisation à cette situation par des modules de formation continue et spécialisée pour les enseignants du primaire et du secondaire, l'ouverture de 1 000 unités pédagogiques d'intégration au cours des cinq années à venir et, enfin, le développement massif des aides à l'intégration scolaire. S'agissant plus spécifiquement de l'accompagnement des enfants handicapés, scolarisés grâce à la présence d'auxiliaires d'intégration, gérés dans la majorité des cas par des associations, ou des aides éducateurs gérés par l'Éducation nationale, le Gouvernement, conscient de l'inégalité qui a pu s'installer dans les différents départements, a souhaité qu'à terme le dispositif, regroupé sous le terme générique d'« auxiliaire de vie scolaire », soit de la responsabilité de l'Éducation nationale. Les dispositions législatives votées en avril 2003 concernent les assistants d'éducation ; les décrets et circulaires d'application prévoient des dispositions spécifiques concernant les assistants d'éducation qui exercent des missions d'auxiliaires de vie scolaire, soit en intégration collective (classes d'intégration scolaire : C.L.I.S., dans le primaire, ou unités pédagogiques d'intégration : U.P.I., dans le secondaire). Afin de faciliter l'organisation d'un véritable service d'auxiliaires de vie scolaire, le recrutement est effectué par l'inspection d'académie. Enfin, la place des associations qui ont contribué à développer de tels services est reconnue, en leur demandant de contribuer à l'organisation des services et à la formation des personnels. Dès la rentrée scolaire 2003, 6 000 assistants d'éducation seront ainsi spécifiquement dédiés à l'intégration scolaire des enfants et adolescents handicapés. Par ailleurs, le projet de loi relatif aux personnes handicapées en cours d'élaboration comportera un volet essentiel consacré notamment au renforcement de la scolarisation des enfants handicapés, de la petite enfance à l'enseignement supérieur mais aussi à la formation professionnelle. Parallèlement, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (C.N.C.P.H.) a constitué une commission spécialement consacrée à la question de l'éducation et de la scolarisation, afin de permettre aux associations de participer à ces travaux. Chacun s'accorde sur le principe d'une obligation de scolarisation. Il doit cependant être expertisé car sa mise en oeuvre doit être organisée avec

la souplesse nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des enfants et aux attentes des familles.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 553

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2649

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6978